

DM – Autoriser un abri d'auto et cabanon partiellement en cour avant et empiétant dans la marge de recul latérale gauche

3021, rue de la Riviera

Conseil

18 juin 2024



3021, rue de la Riviera
Lot 2 812 979
Zone RAC-4



Requérant	Dave Poulin, copropriétaire
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
Propriétaires	Joanie Darche et Dave Poulin
Résumé	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire composé d'un abri d'auto et d'un cabanon dont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ l'implantation serait située en cour avant et latérale au lieu d'en cour latérale ou arrière, le tout tel qu'exigé à l'article 3.3.4.2 du <i>Règlement de zonage N° 480-85</i> pour la zone RA/C-4;▪ la marge de recul latérale gauche serait de 0,91 m au lieu d'un minimum de 1 m, le tout tel qu'exigé à l'article 3.3.4.2 du <i>Règlement de zonage N° 480-85</i> pour la zone RA/C-4.
Notes	<ul style="list-style-type: none">▪ Aucune norme n'est prévue en ce qui concerne la marge de recul avant à respecter pour l'abri d'auto et le bâtiment complémentaire, puisqu'ils ne sont autorisés qu'en cour latérale ou arrière en temps normal. Toutefois, pour un bâtiment principal, la marge de recul avant à respecter est de 6 m selon l'article 4.3.3.1 du <i>Règlement de zonage N° 480-85</i> pour la zone RA/C-4. Le bâtiment complémentaire sera implanté à une distance de 9,16 m de la ligne avant, donc la marge de recul avant du bâtiment complémentaire est conforme.▪ Conformément à l'article 4.3.5.3 du <i>Règlement de zonage N° 480-85</i>, toute construction ayant pour effet d'augmenter les superficies imperméables de plus de 10 m² doit faire l'objet d'un plan de gestion des eaux pluviales. Le rapport est requis pour la délivrance du permis de construction. Celui-ci sera fourni ultérieurement, suivant la décision du conseil municipal quant à la demande de dérogations mineures.

DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES – *Règlement de zonage No 480-85*

Construction d'un abri d'auto et d'un cabanon partiellement en cour avant et empiétant dans la marge de recul latérale gauche

- **Implantation**

En cour avant et latérale au lieu d'en cour arrière ou latérale

- **Marge latérale**

0,91 m au lieu de 1 m

3.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.3.4 Règles particulières relatives aux usages complémentaires à l'habitation

3.3.4.2 Les constructions complémentaires

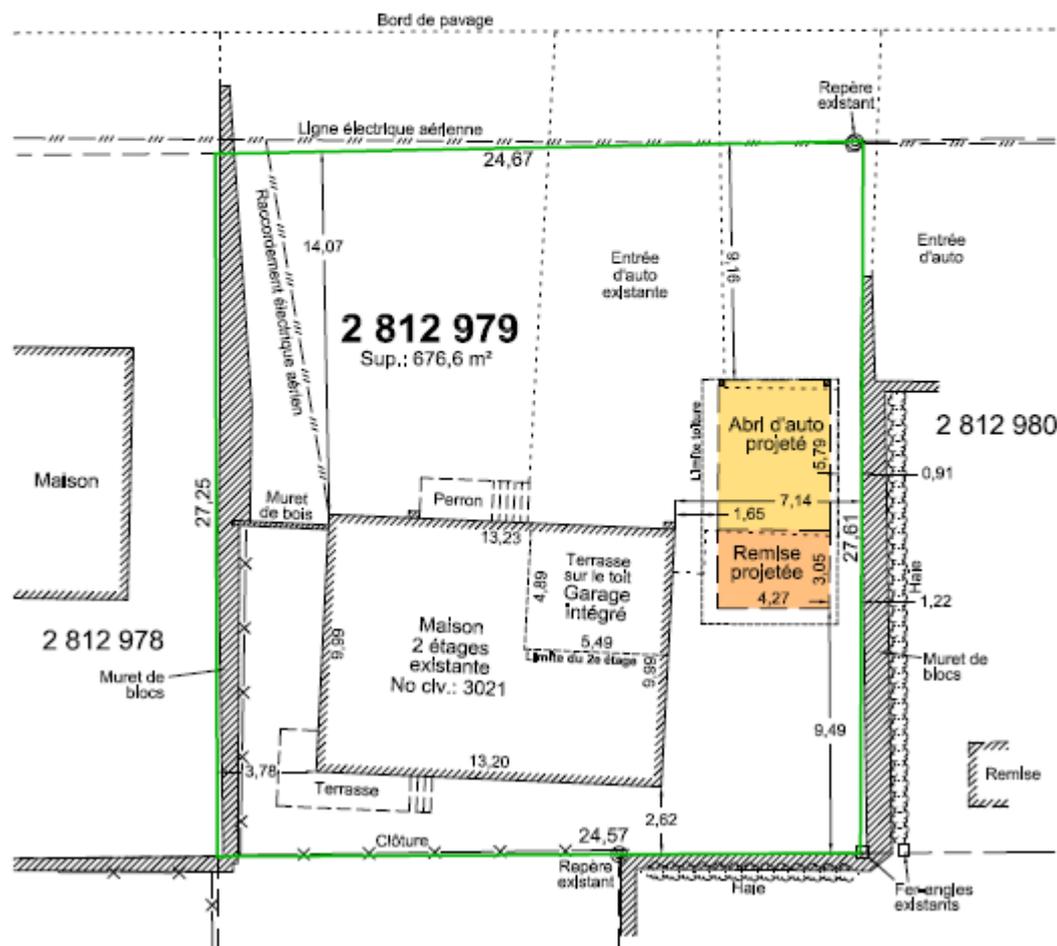
Les constructions complémentaires énumérées au sous-paragraphe b) de l'article 3.3.2 sont autorisées en autant qu'elles respectent les règles suivantes :

a) Les cabanons, garages et abris d'auto : Implantation : Dans toutes les zones où elles sont autorisées, ces constructions complémentaires doivent être localisées dans la cour arrière et la cour latérale seulement, à une distance d'au moins un mètre (1 000 mm) de toute ligne de lot dans le cas de murs sans ouvertures, sauf pour les cabanons jumelés où une marge latérale nulle peut être appliquée uniquement lorsqu'ils accompagnent un usage principal jumelé; dans le cas de murs avec ouverture(s), cette distance minimale est de deux mètres (2 000 mm). Pour ce qui est d'un garage attenant à une habitation, ce sont les normes pertinentes de la partie 4 qui s'appliquent. Dans tous les cas cependant, aucun empiètement sur une servitude n'est autorisé.

(...)



Rue de la Riviera
3 055 410



Lot(s): 2 812 979

Cadastre: du Québec

Circonscription foncière: Portneuf

Municipalité: Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

Minute : 5 231

Québec, le 31 mai 2024

Dossier : 6 937

Échelle : 1 : 250 (SI)



5260, 3e Avenue O, suite 120
Québec, QC, G1H 6G7
(418) 623-9588

Signé: Maxime Varin

Maxime Varin a.-g.



Abri d'auto projeté

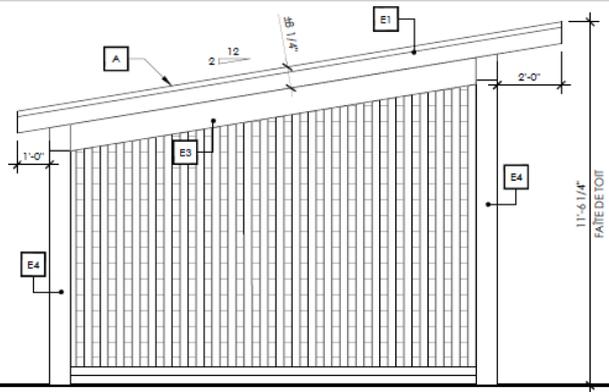
Garage intégré existant

Cabanon projeté

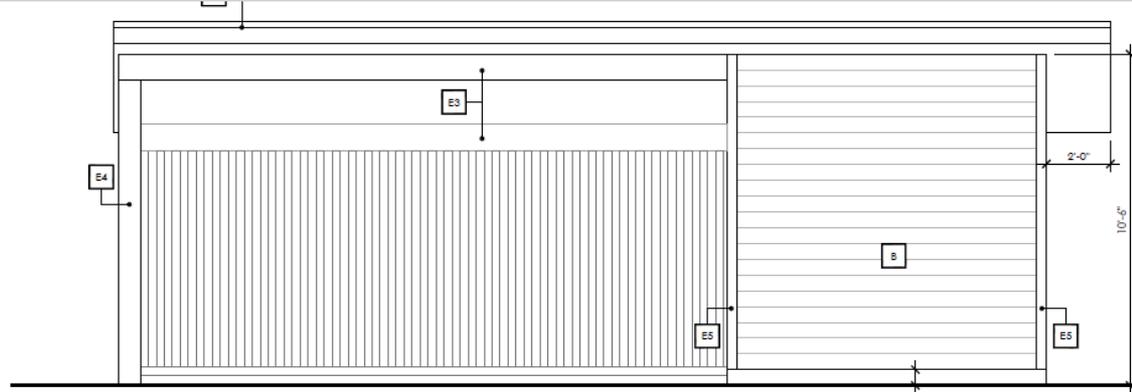


BARDEAUX D'ASPHALTE
MODÈLE & COULEUR: TEL QUE
LA MAISON EXISTANTE

REVÊTEMENT DE CANEXEL HORIZONTAL
MODÈLE & COULEUR: TEL QUE LE
REVÊTEMENT DE LA MAISON EXISTANTE
(RIDGEWOOD D-5)

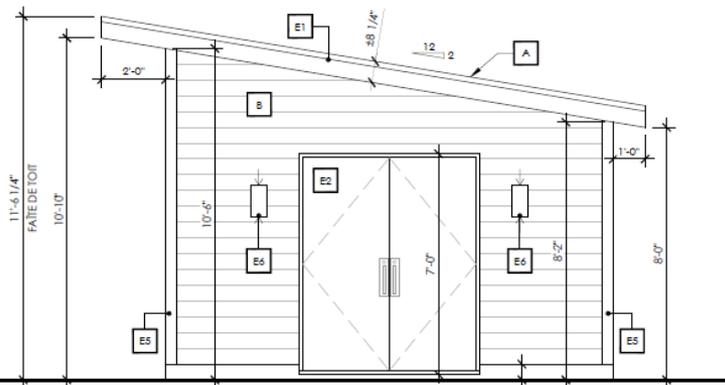


301 ÉLÉVATION AVANT (RUE)
A300 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"



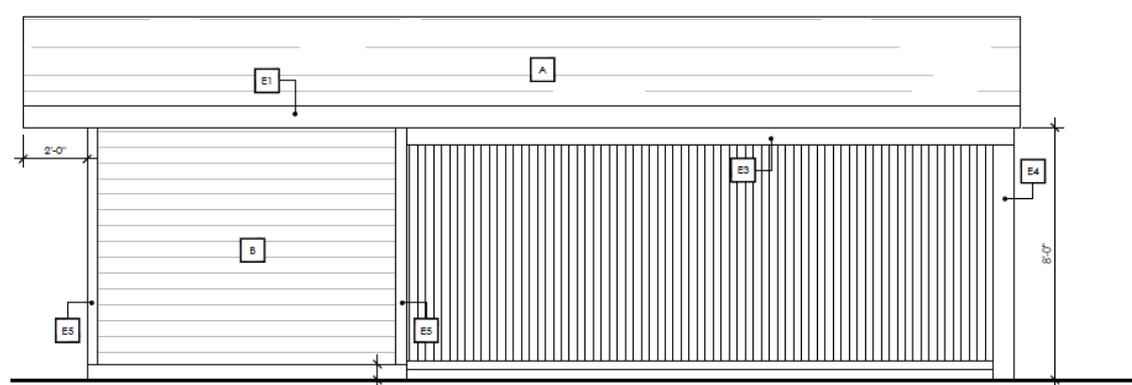
302 ÉLÉVATION DROITE
A300 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

DAILLE SUR SOL 1/4"



303 ÉLÉVATION ARRIÈRE
A300 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

LLES SUR SOL 1/4"



304 ÉLÉVATION GAUCHE
A300 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

LLES SUR SOL 1/4"

Alignement de l'abri d'auto avec la façade des résidences voisines

